



Aire d'accueil des Gens du Voyage de MONTOIRE SUR LE LOIR

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui dispose dans son article 1^{er} que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles »,

Vu le schéma départemental du Loir-et-Cher approuvé par le Préfet par un arrêté du 30 décembre 2002,

Vu la délibération n°16.11.2003 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ronsard en date du 3 novembre 2003 décidant d'aménager l'aire d'accueil des gens du voyage de Montoire sur le terrain sis au lieu-dit « Les Bazinières ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux de la Braye en date du 2 août 2006 décidant d'aménager l'aire d'accueil des gens du voyage de Savigny sur le terrain sis au Carrefour, route de Vendôme et à Montoire sur le terrain sis au lieu-dit « Les Bazinières ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ronsard en date du 21 janvier 2009 approuvant les dispositions du présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Montoire, celle du 25 mars 2009 et du 22 avril 2009 modifiant ledit règlement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux de la Braye en date du 22 janvier 2009 approuvant les dispositions du présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Montoire et à Savigny, et celle du 23 avril 2009 modifiant ledit règlement.

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'aire d'accueil de MONTOIRE SUR LE LOIR située au lieu-dit « Les Bazinières », et comportant 12 emplacements et 24 places.

Article 1 – Admission et séjour sur l'aire d'accueil

La Communauté du Pays de Ronsard et la Communauté des Coteaux de la Braye mettent à disposition **exclusive des gens du voyage** l'aire d'accueil située à MONTOIRE SUR LE LOIR, lieu-dit « Les Bazinières ».

L'aire d'accueil comporte 12 emplacements délimités, dont chacun dispose :

- . d'un local sanitaire comprenant une douche, un WC, une buanderie avec bac de lavage,
- . de branchements eau et électricité avec des compteurs individualisés permettant le prépaiement des consommations de fluides.

Le stationnement en dehors des emplacements et sur la voie de circulation est strictement interdit.

Un panneau situé à l'entrée de l'aire indique :

- . Le numéro de téléphone et les horaires où les gens du voyage peuvent joindre le gestionnaire chargé de l'accueil et de l'admission sur l'aire d'accueil,
- . Les tarifs des prestations d'eau et d'électricité et du droit de stationnement et de la caution, définis par délibération de la Communauté du Pays de Ronsard et par délibération de la Communauté des Coteaux de la Braye.

1.1 Arrivées et admissions sur les aires d'accueil

L'accès aux aires d'accueil se fait dans **la stricte limite du nombre d'emplacements disponibles** et après que le gestionnaire, la société VAGO, ait admis les nouveaux arrivants à séjourner.

Pour être admis à séjourner sur l'aire d'accueil, les gens du voyage doivent :

- présenter leur titre de circulation
- payer la caution
- payer l'avance sur la prestation d'eau et d'électricité
- payer l'avance du droit de stationnement (compté à l'emplacement et du midi au midi)
- réaliser avec le gestionnaire l'état des lieux de l'emplacement qui leur est attribué et qui est contresigné par le Chef de famille au moment de l'installation
- prendre connaissance et accepter le règlement intérieur

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs droits d'usage.

Tout retard dans le paiement des redevances et consommations entraînera de surcroît une retenue sur caution à hauteur des sommes dues.

L'admission à séjourner sur l'une ou l'autre aire d'accueil sera refusée par le gestionnaire, lorsque le Chef de famille, l'un de ses membres ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour sur l'une ou l'autre aire d'accueil :

- provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords
- détérioré les biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

Durant leur séjour, les gens du voyage sont responsables de l'emplacement qui leur a été attribué lors de leur arrivée. Le gestionnaire et les deux communautés de communes déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

Tout changement d'emplacement ne pourra se faire sans l'autorisation expresse du gestionnaire.

TARIFS
☞ Le droit de stationnement journalier par emplacement est fixé à 1,50 €
☞ Le montant de la caution est fixé à 80 €
☞ Le montant de la consommation d'électricité à 0,14 € par kw
☞ Le montant de la consommation d'eau à 4 € par m3

1.2 Départ de l'aire d'accueil

Les gens du voyage doivent prévenir au moins **24 heures à l'avance** le gestionnaire de leur départ de l'aire d'accueil.

Les formalités réalisées lors du départ sont :

- la réalisation de l'état des lieux de sortie en présence du gestionnaire et des gens du voyage
- l'établissement d'une facture du séjour et le remboursement, le cas échéant, des trop-perçus d'eau, d'électricité et de droit de stationnement
- la restitution de la caution, en tout ou partie, selon l'état de l'emplacement qui aura été constaté lors de la réalisation de l'état des lieux de sortie avec le gestionnaire.

Toute dégradation des emplacements et de leurs installations et tout état de propreté jugé insatisfaisant constatés lors du départ, seront consignés dans l'état des lieux et les réparations et le nettoyage en résultant seront à la charge des occupants. Le montant des réparations et du nettoyage seront imputés sur la caution versée lors de l'entrée sur l'aire d'accueil et pourront dépasser son montant.

Il est instauré une gradation de retenue en fonction de l'importance des dégâts avérés :

Liste non exhaustive des motifs de non restitution de la caution	Montant retenu sur la caution
<u>Dégâts sur gros œuvre :</u>	
- toiture	Suivant devis
- maçonnerie (mur/poteau)	Suivant devis
- plateforme enrobée	Suivant devis
<u>Menuiserie :</u>	
- cylindre serrure douche	15 €
- cylindre serrure WC	20 €
- poignée	20 €
- clés	15 €
<u>Métallerie :</u>	
- Porte métallique (de la rayure à la destruction)	De 5 € à 1300 € selon l'ampleur des dégâts
- Béquille double	60 €
- Cylindre serrure	70 €
- Serrure complète 3 points	370 €
<u>Plomberie/Sanitaire :</u>	

- Robinet	20 €
- Raccord de robinet	50 €
- Poignées de robinet	15 €
- Tuyau chasse d'eau	Suivant devis
- Robinet machine à laver	20 €
- Robinet de puisage	20 €
- Bonde/grille douche	20 €
- Bouton poussoir douche/WC	150 €
- Cuvette WC à la turque	De 20 € à 650 € suivant les dégâts
- Evacuation en PVC pour machine à laver	20 €
<u>Electricité :</u>	
- grille ventilation douche	50 €
- prises électriques	25 €
- interrupteurs	50 €
- globes lumineux	75 €
- volets projection disjoncteurs	65 €
<u>Revêtements et peinture (des murs, sols, carrelage, faïence)</u>	
- tags	De 10 € à 40 €
- trous	De 10 € à 40 €
- tâches	De 10 € à 40 €
<u>Autres :</u>	
- containers	50 €
- bac à laver	De 20 € à 400 € suivant les dégâts
- fil à linge	5 € le mètre linéaire
- poteau à linge	Suivant devis
- trappe d'accès au candélabre	60 €
- grillage	40 € le mètre linéaire
- végétaux	35 € les arbustes et 130 € les arbres

Article 2 – Durée du séjour et fermeture de l'aire

2.1 Durée du séjour

Le stationnement est autorisé pour une durée maximale **d'un mois renouvelable 2 fois**.

La durée de ce stationnement peut être prorogée par le gestionnaire, après avis conforme de la Communauté de commune concernée, dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants (sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité)
- formation professionnelle des adultes (sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation)
- hospitalisation d'un membre de la famille (sur justificatif)

Une absence minimale d'un mois sur l'aire d'accueil sera observée entre deux séjours.

2.2 Fermeture de l'aire d'accueil

La Communauté du Pays de Ronsard et/ou la Communauté des Coteaux de la Braye se réservent la possibilité d'organiser une fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour des raisons d'hygiène et des nécessités d'entretien.

Dans ce cas, une information sera faite en direction des usagers au moins **un mois avant la date de la fermeture programmée** et il sera procédé à un affichage de l'information à l'entrée des aires d'accueil.

Article 3 - Règles de vie à respecter sur l'aire

Les Gens du Voyage installés sur l'aire d'accueil de Montoire s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Toute installation ou construction fixe ou démontable est strictement interdite sur l'aire d'accueil en dehors des auvents de caravane. Il ne sera toléré aucune dégradation au sol des emplacements par plantation de pieux ou autres, ainsi que celles causées aux plantations et arbres ou arbustes à l'intérieur et en limite de l'aire d'accueil. Toutes les réparations des dégâts occasionnés sont à la charge des usagers occupant l'emplacement endommagé.
- Durant leur séjour, les usagers sont tenus au strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque famille est responsable de l'état de propreté de l'emplacement attribué comprenant le bloc sanitaire. Les gens du voyage doivent utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères.
- Les activités de ferrailage, de brûlage, de casse, de vidange, de démontage de véhicule ou autres sont strictement interdites sur l'aire d'accueil ainsi qu'à ses abords immédiats. Seuls les feux de type « barbecue » pour usage alimentaire pratiqués dans des équipements personnels prévus à cet effet sont autorisés sur les emplacements individuels. **Tout objet encombrant de récupération est strictement interdit sur l'aire d'accueil.**
- La circulation sur l'aire d'accueil doit se faire au pas dans le respect de la signalisation en place.
- L'usage d'armes à feu, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdite sur l'aire d'accueil.
- Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'aire d'accueil et à ses abords immédiats.
- Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.
- Chacun veillera à bien se comporter vis-à-vis des agents d'accueil et de toute personne qui intervient sur l'aire pour en assurer le fonctionnement. Toute agression, qu'elle soit physique ou verbale, entraînera des poursuites judiciaires et, automatiquement, l'exclusion immédiate et définitive. Celle-ci sera portée sur le registre d'accueil.

Article 4 – Sanctions du non respect des règles

Tout manquement au présent règlement, trouble grave, impayés, temps de séjour dépassé, et toute détérioration des équipements de l'aire d'accueil entraînera l'intervention du gestionnaire VAGO qui dressera un procès-verbal ainsi que l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente (Président de la Communauté de communes concernée) pour l'application du règlement intérieur, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

En cas de nécessité, chaque Communauté de communes se réserve le droit de fermer, sans préavis, l'aire d'accueil.